



5321

ZONE DE POLICE BERNISSART – PERUWELZ

Procès-verbal de la séance du Conseil de police du 10 novembre 2022

PALERMO, *Président*, VANDERSTRAETEN, *Membre du collège*, BRIS, CAUCHIES, DEWEER, HOSLET, KAJDANSKI, KELIDIS, PATTE, PLATTEAU, REGIBO, RENARD, ROSVELDS, VAN CRANENBROECK, VANDEWATTYNE, VINCHENT, WALLEMACQ, F. WATTIEZ, WUILPART, *Conseillers de police* ;
DURIEUX, *Chef de Corps* ;
COMBLEZ, *Secrétaire* ;

Ouverture de la séance à 18h00

Séance publique

1. Approbation du procès-verbal des séances du 15 juin 2022 et 10 août 2022

Le procès-verbal des séances du 15 juin 2022 et 10 août 2022 est approuvé.

2. Modification budgétaire n°2/2022 – Décision

Délibération

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu la circulaire PLP 61 relative aux directives pour l'établissement du budget de police 2022 à l'usage des zones de police ;

Vu, conformément à l'article 11 du RGCP, l'avis de la commission portant sur la légalité et les implications financières prévisibles ;

Considérant que le Conseil de Police en sa séance du 15 juin 2022 a adopté le budget 2022 de la Zone ainsi qu'une première modification budgétaire du budget 2022 de la Zone ;

Que cette première modification budgétaire avait pour objet de reprendre en recette une subvention fédérale revendiquée par la Zone de police depuis l'exercice budgétaire 2019 dans le cadre de la problématique dite du 13^{ème} mois ;

Considérant que des recours sont actuellement pendants devant le Conseil d'état concernant une modification budgétaire intervenu lors de l'exercice 2019 ainsi que les comptes annuels de l'exercice 2020 dans le cadre de ce contentieux ;

Considérant que, par deux arrêtés du 05 juillet 2022, le gouverneur de la province du Hainaut a d'une part approuvé le budget 2022 mais d'autre part n'a pas approuvé cette modification budgétaire 1/2022 de la Zone de police ;

Considérant que, par une délibération du 10 août 2022, le conseil de police a introduit le recours visé à l'article 73 de la LPI, auprès de la ministre de l'Intérieur à l'encontre de cet arrêté du Gouverneur du 05 juillet 2022 ;

Que ce recours a été expédié le 11 août 2022 et réceptionné par la ministre de l'Intérieur le 16 août 2022 ;

Considérant que, par arrêté du 23 septembre 2022, la ministre de l'Intérieur a décidé de rejeter ledit recours introduit par le conseil de police ;

Considérant, toutefois, que cette décision ministérielle a été adoptée le 23 septembre 2022, et transmise à la même date au Président de la Zone par courrier électronique ;

Considérant que le pli recommandé notifiant cette décision a, quant lui, été réceptionné par le secrétaire de Zone le 28 septembre 2022 ;

Considérant qu'en vertu des articles 74 et 75 de la LPI, la ministre de l'Intérieur disposait d'un délai de 35 jours (quarante jours moins cinq jours) à compter du lendemain de la réception du recours pour statuer et pour transmettre à la Zone de police sa décision ;

Qu'en l'espèce, la décision ministérielle dont question a été adoptée et notifiée tardivement au sens des articles 74 et 75 de la LPI précités ;

Considérant, dès lors, qu'en vertu de l'article 74 de la LPI, le recours de la Zone de police est admis ;

Considérant qu'un recours en annulation sera introduit prochainement devant le Conseil d'Etat à l'encontre de l'arrêté du 23 septembre 2022 afin de confirmer, par un arrêt ayant autorité absolue de chose jugée, l'irrégularité et la tardiveté de la décision de la ministre de l'Intérieur ;

Qu'une proposition est soumise ce jour au conseil de police d'autoriser le collège de police à introduire un recours en annulation au conseil d'état à l'encontre de l'arrêté ministériel du 23 septembre 2022 et de l'arrêté du Gouverneur de la province du Hainaut du 05 juillet 2022 ;

Qu'en l'état, ces deux décisions ne peuvent recevoir aucune application tant en raison des dispositions précitées de la LPI que de l'article 159 de la Constitution.

Qu'il convient donc de constater que la modification budgétaire n°1/2022 voté par le conseil de police du 15 juin 2022 doit sortir ses effets, sa non-approbation par le Gouverneur ayant été annulée par le recours auprès de la ministre de l'Intérieur, réputé admis.

Considérant que la modification budgétaire qui est présentée au conseil de police en la séance de ce jour constitue, dès lors, bien la deuxième modification budgétaire de l'exercice 2022 ;

Considérant que la présente modification budgétaire est adoptée sous toutes réserves et n'entraîne aucune reconnaissance ni renonciation dans le chef de la Zone de police en particulier dans le cadre des recours en annulation diligentés devant le Conseil d'Etat ;

Considérant, en effet, que la présente modification budgétaire a également pour objet de répondre au fonctionnement courant de la Zone qui nécessite l'adoption de nouvelles inscriptions budgétaires, le cas échéant modificatives ;

Vu les termes de l'article 26 de la LPI relatif aux nombres de voix dont dispose chaque membre du Conseil de police dans le cadre de l'approbation du budget ;

Par 13 OUI, ... NON, ... abstention(s)

DECIDE

Art.1 : d'approuver le projet de MB2/2022 de la zone annexé à la présente délibération et d'arrêter les résultats suivants :

RECETTES DU SERVICE ORDINAIRE

	FONCTIONS	PRESTATIONS	TRANSFERTS	DETTE	PRELEVEMENTS	TOTAL
009	Général					0,00
399	Justice - Police	3.754,40	8.052.634,24	0,00		8.056.388,64
999	Prélèvements (HE)					0,00
999	Totaux exercice propre	3.754,40	8.052.634,24	0,00	0,00	8.056.388,64
	Résultat positif exercice propre					
999	Exercices antérieurs					576.567,49
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)					8.632.956,13
	Résultat positif avant prélèvement					306.960,57
999	Prélèvements					265.500,00
999	Total général					8.898.456,13
	Résultat budgétaire positif de l'ex.					

DEPENSES DU SERVICE ORDINAIRE

	FONCTIONS	PERSONNEL	FONCTIONNEMENT	TRANSFERTS	DETTE	PRELEVEMENTS	TOTAL
009	Général						0,00
399	Justice - Police	7.364.632,91	646.796,64	5.249,00	234.453,70		8.251.132,25
999	Prélèvements (HE)						0,00
999	Totaux exercice propre	7.364.632,91	646.796,64	5.249,00	234.453,70	0,00	8.251.132,25
	Résultat négatif exercice propre						194.743,61
999	Exercices antérieurs						74.863,31

	FONCTIONS	PERSONNEL	FONCTIONNEMENT	TRANSFERTS	DETTE	PRELEVEMENTS	TOTAL
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)						8.325.995,56
	Résultat négatif avant prélèvement						
999	Prélèvements						572.460,57
999	Total général						8.898.456,13
	Résultat budgétaire négatif de l'ex.						

RECETTES DU SERVICE EXTRAORDINAIRE

	FONCTIONS	TRANSFERTS	INVESTISSEMENT	DETTE	PRELEVEMENTS	TOTAL
009	Général					0,00
399	Justice - Police	0,00	755.000,00	191.900,00		946.900,00
999	Prélèvements (HE)					0,00
999	Totaux exercice propre	0,00	755.000,00	191.900,00	0,00	946.900,00
	Résultat positif exercice propre					729.996,29
999	Exercices antérieurs					24.607,09
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)					971.507,09
	Résultat positif avant prélèvement					754.603,38
999	Prélèvements					25.003,71
999	Total général					996.510,80
	Résultat budgétaire positif de l'ex.					

DEPENSES DU SERVICE EXTRAORDINAIRE

	FONCTIONS	TRANSFERTS	INVESTIS- SEMENT	DETTE	PRELEVE- MENTS	TOTAL
009	Général					0,00
399	Justice - Police	0,00	216.900,00	3,71		216.903,71
999	Prélèvements (HE)					0,00
999	Totaux exercice propre	0,00	216.900,00	3,71	0,00	216.903,71
	Résultat négatif exercice propre					
999	Exercices antérieurs					0,00
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)					216.903,71
	Résultat négatif avant prélèvement					
999	Prélèvements					779.607,09
999	Total général					996.510,80
	Résultat budgétaire négatif de l'ex.					

Art.2 : de transmettre pour approbation le projet de MB2/2022 accompagné du rapport de la commission et du certificat de publication à l'attention de Monsieur le Gouverneur.

3. Arrêté de la ministre de l'Intérieur du 23 septembre 2022 rejetant le recours introduit par le conseil de police à l'encontre de l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 05 juillet 2022 n'approuvant pas la modification budgétaire n°1/2022 de la Zone de police – Introduction d'un recours au Conseil d'état – Autorisation

Délibération

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (ci-après LPI) ;

Vu la délibération du conseil de police du 15 juin 2022 approuvant la modification budgétaire n°1/2022 de la Zone de Police Bernissart-Péruwelz ;

Vu l'arrêté du Gouverneur de la province du Hainaut du 05 juillet 2022 n'approuvant pas ladite modification budgétaire n°1/2020 ;

Vu la délibération du conseil de police du 10 août 2022 décidant d'introduire un recours auprès de la ministre de l'Intérieur à l'encontre dudit arrêté du Gouverneur conformément à l'article 73 de la LPI ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 2022 de la ministre de l'Intérieur décidant de rejeter le recours introduit par le conseil de police de police ;

Vu la délibération du collège de police du 14 octobre 2022 décidant d'introduire un recours en annulation au Conseil d'état à l'encontre de cet arrêté ministériel du 23 septembre 2022 et de l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 05 juillet 2022 ;

Considérant que l'historique de ce contentieux et les motivations à introduire ledit recours en annulation auprès du Conseil d'état sont repris dans la délibération du conseil de police du 10 août 2022 et la délibération du collège du 14 octobre 2022, reprises en annexe, auxquelles il est renvoyé ;

DECIDE :

Article 1 : de donner son autorisation quant à la décision du collège de police du 14 octobre 2022 d'introduire un recours en annulation au conseil d'état à l'encontre de l'arrêté de la ministre de l'Intérieur du 23 septembre 2022 et de l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 05 juillet 2022 ;

Article 2 : de transmettre la présente délibération à Me Kiehm, conseil de la Zone de police et au comptable spécial ;

4. Arrêt de crédits provisoires – Décision

Délibération

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, article 40 ;

Vu l'A.R. du 5 septembre 2001 portant le règlement général de la police locale, son article 13, relatif aux crédits provisoires ;

Considérant, qu'à ce jour, la circulaire traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2022 à l'usage des zones de police n'a pas encore été publiée au Moniteur belge ;

Considérant que le budget 2023 de la Zone de police ne pourra pas être voté avant le 31 décembre 2022 compte tenu de cette parution tardive de la LPI ;

Considérant qu'il est indispensable que le collège de police et le comptable spécial puissent respectivement engager et régler des dépenses strictement obligatoires ainsi que des dépenses indispensables pour les établissements et services de la Zone ;

Considérant qu'au vu du contentieux du 13^{ème} mois et des indexations de la masse salariale successives, il convient d'arrêter plus de crédits provisoires qu'habituellement ;

DECIDE :

Article 1 : d'arrêter l'utilisation de crédits provisoires pour les mois de janvier, février, mars, avril, mai, juin 2023 correspondant dès lors à six douzièmes des allocations correspondantes portées au budget ordinaire de 2022 pour engager et payer les dépenses strictement obligatoires ainsi que les dépenses indispensables pour les établissements et services de la Zone.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Gouverneur de la province du Hainaut et au comptable spécial ;

5. Acquisition de tourniquet et porte-tourniquet - Approbation des conditions, du mode de passation et des firmes à consulter – Décision

Délibération

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ci-après dénommée LPI) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures, de services, et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement son article 92 stipulant que les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000,00 EUR (trente mille euros) HTVA peuvent être conclus par facture acceptée ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics tel que modifié et plus particulièrement son article 5 ne rendant pas applicables, aux marchés d'un montant n'excédant pas 30.000,00 EUR (trente mille euros) HTVA, les règles générales d'exécution du marché ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et plus particulièrement son article 124 stipulant que pour les marchés de faible montant, l'adjudicateur passe son marché après consultation, si possible, des conditions de plusieurs opérateurs économiques ;

Considérant que la Zone de Police Bernissart-Péruwelz doit se prémunir de manière efficiente et rationnelle contre les actes de malveillance dont les civils et son personnel pourraient être l'objet ;

Vu la demande de remise de prix relatif au marché « Acquisition de matériel garrots et portes garrots » établi par le Service DPL de la zone de police Bernissart-Péruwelz ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 5.000,00 € TTC ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 33014/74451.2022 ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver la demande de remise de prix relatif au marché « Acquisition de matériel garrots et portes garrots » établi par le Service DPL de la zone de police Bernissart-Péruwelz. Le montant estimé s'élève à 5.000,00 € TTC ;

Article 2 : De passer un marché de faible montant ;

Article 3 : De consulter les opérateurs économiques suivants :

- Distribution Police, Avenue Paul Pastur 80, 6001 Charleroi

- Full Tactical, Chaussée d'Arlon 69, 6600 Bastogne
- BWC, Rue de Ransbeek 218, 1120 Bruxelles

Article 4 : De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à la Zone de police au 25 novembre 2022 à 10H00

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 33014/74451.2022

Article 6 : de procéder, après l'attribution du marché public, à l'acquisition susvisée en une fois après son exécution complète par le biais d'utilisation du fond de réserve extraordinaire (06003/99551.2022) ;

Article 7 : De transmettre la présente délibération au service DPL et au service comptable.

6. Acquisition de matériel informatique via la centrale des marchés C-Smart – Décision

Délibération

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (ci-après dénommée LPI) ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, ses articles 2, 6°, 7° et 8° ainsi que 47 ;

Considérant que le recours à une centrale d'achat comporte plusieurs avantages, notamment l'obtention de prix avantageux et une simplification des procédures administratives ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat, telle que définie aux articles 2, 6° et 47 §2 de la loi du 17 juin 2016 précitée est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation mais n'implique pas que la Zone de police est tenue de passer par cette centrale, la Zone de police conserve son autonomie en matière de marché public ;

Considérant qu'une telle centrale d'achat a été mise en place par CIPAL en ce qui concerne l'achat de C-Smart et que cette dernière accepte de faire bénéficier la Zone de police des conditions de son marché référencé C-Smart ;

Considérant en outre que l'adhésion à cette centrale d'achat ne comporte aucune exclusivité ou obligation d'achat et que, dès lors, la Zone conserve toute latitude pour passer des marchés propres ;

Considérant que le recours audit marché permet à la Zone de police de bénéficier de prix négociés et la dispense d'organiser elle-même une procédure de passation ;

Considérant que le service ICT a besoin de réaliser une commande de matériel ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2022 à l'article 33001/74253.2022 ;

DECIDE :

Article 1 : de recourir au marché C-Smart organisé par CIPAL pour acquisition de matériel informatique au montant estimé de 12 500 € TVAC et réaliser la commande auprès de la société Centralpoint Nieuwlandlaan 111/203, 3200 Aarschot TTC - ayant pour objet les fournitures spécifiées ci-après :

- 1 Serveur 64 GB RAM 2 SSD 960GB 4 LAN Support et OS vSphere Essentials
- 2 16 GB RAM
- 1 Extension de NAS compatible Synology
- 4 HDD 8 To

Article 2 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022 à l'article 33001/74253.2022 et article de recette 33002/96151.2022

Article 3 : De procéder à l'acquisition susvisée en une fois après son exécution complète par le biais d'un emprunt contracté par la Zone de Police de Bernissart-Péruwelz

Article 4 : De procéder à la commande selon les besoins définis ci-dessus ;

Article 5 : de transmettre la présente délibération au service DPL et au comptable spécial

7. Acquisition de matériel Fortinet via le contrat cadre du Forem – Décision

Délibération

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (ci-après dénommée LPI) ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, ses articles 2, 6°, 7° et 8° ainsi que 47 ;

Considérant que le recours à une centrale d'achat comporte plusieurs avantages, notamment l'obtention de prix avantageux et une simplification des procédures administratives ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat, telle que définie aux articles 2, 6° et 47 §2 de la loi du 17 juin 2016 précitée est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation mais n'implique pas que la Zone de police est tenue de passer par cette centrale, la Zone de police conserve son autonomie en matière de marché public ;

Considérant qu'une telle centrale d'achat a été mise en place par Forem en ce qui concerne l'achat de matériel de la marque Fortinet et que cette dernière accepte de faire bénéficier la Zone de police des conditions de son marché référencé du Forem ;

Considérant en outre que l'adhésion à cette centrale d'achat ne comporte aucune exclusivité ou obligation d'achat et que, dès lors, la Zone conserve toute latitude pour passer des marchés propres ;

Considérant que le recours audit marché permet à la Zone de police de bénéficier de prix négociés et la dispense d'organiser elle-même une procédure de passation ;

Considérant que le service ICT a besoin de réaliser une commande de matériel ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 2022 à l'article 330/12313.2022 et à l'extraordinaire à l'article 33001/74253.2022 ;

DECIDE :

Article 1 : de recourir au marché DMP2000242 organisé par le Forem pour acquisition de matériel Fortinet au montant estimé de 4.500 € TVAC et réaliser la commande auprès de la société NTT Belgium Telecomlaan 5-7 1831 Diegem Belgium - ayant pour objet les fournitures spécifiées ci-dessous :

- 1 Switch 48ports poe
- 6 Cables à attaches directes
- 8 Connecteurs SFP+

Article 2 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire 2022 à l'article 330/12313.2022 et au budget extraordinaire à l'article 33001/74253.2022 et à l'article de recette 33002/96151.2022

Article 3 : De procéder à l'acquisition susvisée en une fois après son exécution complète par le biais d'un emprunt contracté par la Zone de Police de Bernissart-Péruwelz pour la dépense relative au budget extraordinaire ;

Article 4 : De procéder à la commande selon les besoins définis ci-dessus ;

Article 5 : de transmettre la présente délibération au service DPL et au comptable spécial ;

8. Mobilité 2022-05 – vacance d'emploi pour 1 INP Sv Intervention

Délibération

Vu l'A.R. du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu le cadre voté par le Conseil de Police en sa séance du 28 octobre 2008 et approuvé par Monsieur le Gouverneur le 24 novembre 2008 ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au manque d'effectif au sein du service Intervention ;

Vu les instructions en la matière ;

Sur proposition du Collège ;

DECIDE :

Art. 1 : de déclarer vacant lors du cinquième cycle de mobilité de l'année 2022 les emplois suivants :

- 1 INP service Intervention

Art. 2 : la sélection des candidats se fera par une commission de sélection locale composée comme suit :

Philippe DURIEUX, Commissaire Divisionnaire de police, Chef de zone
Axel DELPLANQUE, Commissaire de Police, Directeur des Opérations
Hugo MARECHAL, Inspecteur Principal de Police
Membres de la Commission de sélection

Secrétaire : BOUVRY Eddy, 1^{er} Inspecteur principal de police

Membres suppléants

Commissaire EECKHOUT Pascal
INPP DERVAUX Dany
1^{er} INPP BOUVRY Eddy
INPP JACQUES-HESPEL Philippe

Secrétaire suppléant :

Inspecteur Principal JACQUES-HESPEL Philippe
1^{er} Inspecteur Principal DESPLANQUE Jean-Michel

Art.3: Il ne sera pas prévu, suite à la sélection, de réserve de recrutement valable pour une fonctionnalité équivalente jusqu'à la date de l'appel aux candidats du deuxième cycle de mobilité qui suit.

Art.4 : La présente délibération sera transmise à l'Autorité de tutelle, à la Direction de la Mobilité et de la Gestion des Carrières ainsi qu'au Service DPL.

9. Mobilité 2022-05 – vacance d'emploi pour 1 INPP Sv Intervention

Délibération

Vu l'A.R. du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu le cadre voté par le Conseil de Police en sa séance du 28 octobre 2008 et approuvé par Monsieur le Gouverneur le 24 novembre 2008 ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au manque d'effectif au sein du service Intervention ;

Vu les instructions en la matière ;

Sur proposition du Collège ;

DECIDE :

Art. 1 : de déclarer vacant lors du cinquième cycle de mobilité de l'année 2022 les emplois suivants :

- 1 INPP service Intervention

Art.2: la sélection des candidats se fera par une commission de sélection locale composée comme suit :

Philippe DURIEUX, Commissaire Divisionnaire de police, Chef de zone
Axel DELPLANQUE, Commissaire de Police, Directeur des Opérations
Hugo MARECHAL, Inspecteur Principal de Police
Membres de la Commission de sélection

Secrétaire : BOUVRY Eddy, 1^{er} Inspecteur principal de police

Membres suppléants

Commissaire EECKHOUT Pascal
INPP DERVAUX Dany
1^{er} INPP BOUVRY Eddy
INPP JACQUES-HESPEL Philippe

Secrétaire suppléant :

Inspecteur Principal JACQUES-HESPEL Philippe
1^{er} Inspecteur Principal DESPLANQUE Jean-Michel

Art.3: Il ne sera pas prévu, suite à la sélection, de réserve de recrutement valable pour une fonctionnalité équivalente jusqu'à la date de l'appel aux candidats du deuxième cycle de mobilité qui suit.

Art.4 : La présente délibération sera transmise à l'Autorité de tutelle, à la Direction de la Mobilité et de la Gestion des Carrières ainsi qu'au Service DPL.

10. Intercommunale IDETA – Désignation de représentant – Décision

Délibération

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu la délibération du conseil de police du 04 novembre 2019 décidant d'adhérer à l'intercommunale IDETA en souscrivant 5 parts B¹ d'un montant nominatif de vingt-cinq euros, soit une souscription globale de cent-vingt-cinq euros

Vu les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un représentant de la Zone de police afin de siéger lors des assemblées générales organisées par l'intercommunale ;

Considérant que l'assemblée générale de l'intercommunale aura lieu à un moment où le conseil de police n'aura plus la possibilité de se réunir ;

Qu'il est urgent que cette désignation soit inscrite à l'ordre du jour de la présente séance conformément à l'article 25/2 de la LPI ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : de rajouter en urgence ce point à l'ordre du jour ;

Article 2 : de désigner Monsieur Jean-Philippe REGIBO comme représentant de la Zone de police à l'assemblée générale de l'intercommunale IDETA ;

Article 3 : d'informer l'intercommunale que la durée de ce mandat prendra fin avec la législature ou dès la perte de la qualité de conseiller de police ;

Article 4 : de transmettre la présente délibération à :

- À l'intercommunale IDETA ;
- Au représentant désigné ;

11. Intercommunale IDETA – Assemblée générale du 15 décembre 2022 – Décision

Délibération

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'adhésion de la Zone de police à l'intercommunale IDETA par délibération du conseil de police du 04 novembre 2019 ;

Vu les statuts de l'intercommunale IDETA ;

Considérant que la Zone de police a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 15 décembre 2022 ;

Considérant que le conseil de police doit se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée à savoir :

1. Plan stratégique et Budget 2023-2025
2. Souscription de parts PE au sein du Secteur VII de CENEO
3. Projets éoliens de Tellin et de Nassogne - Constitution d'un SPV avec TotalEnergies\$
4. Modifications statutaires
5. Marché Réviseurs - Ratification des représentants permanents et d'une correction de la ventilation des coûts annuels entre les entités
6. Divers

Considérant que la Zone de police souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale ;

Que, dans cet esprit, il importe que le conseil de police exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

Considérant que la prochaine assemblée générale de l'intercommunale du 13 décembre 2022 aura lieu à un moment où le conseil de police n'aura plus la possibilité de se réunir ;

Qu'il est urgent que ce point soit inscrit à l'ordre du jour de la présente séance conformément à l'article 25/2 de la LPI ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : de rajouter en urgence ce point à l'ordre du jour ;

Article 2 : d'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 15 décembre 2022 d'IDETA à savoir :

1. Plan stratégique et Budget 2023 - 2025
2. Souscription de parts PE au sein du secteur VII de CENEO
3. Projets éoliens de Tellin et de Nassogne - Constitution d'un SPV avec Total Energies
4. Modifications statutaires
5. Marché Réviseurs - ratification des représentants permanents et d'une correction de la ventilation des coûts annuels entre les entités
6. Divers

Article 3 : de transmettre la présente délibération au secrétariat d'IDETA à l'adresse suivante : l.charles@ideta.be

12. Intercommunale IMIO – Désignation de représentant – Décision

Délibération

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu la délibération du conseil de police du 15 juin 2022 décidant d'adhérer à l'intercommunale IMIO ;

Vu les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un représentant de la Zone de police afin de siéger lors des assemblées générales organisées par l'intercommunale ;

Considérant que la prochaine assemblée générale de l'intercommunale du 13 décembre 2022 aura lieu à un moment où le conseil de police n'aura plus la possibilité de se réunir ;

Qu'il est urgent que cette désignation soit inscrite à l'ordre du jour de la présente séance conformément à l'article 25/2 de la LPI ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : de rajouter en urgence ce point à l'ordre du jour ;

Article 2 : de désigner Monsieur Guillaume HOSLET comme représentant de la Zone de police à l'assemblée générale de l'intercommunale IMIO ;

Article 3 : d'informer l'intercommunale que la durée de ce mandat prendra fin avec la législature ou dès la perte de la qualité de conseiller de police ;

Article 4 : de transmettre la présente délibération à :

- À l'intercommunale IMIO ;
- Au représentant désigné ;

13. Intercommunale IMIO – Assemblée générale du 13 décembre 2022 – Décision

Délibération

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'adhésion de la Zone de police à l'intercommunale IMIO par délibération du conseil de police du 15 juin 2022 ;

Vu les statuts de l'intercommunale IMIO ;

Considérant que la Zone de police a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 13 décembre 2022 à 8h00 ;

Considérant que le conseil de police doit se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée à savoir :

1. Présentation des nouveaux produits et services ;
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022 ;
3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023 ;
4. Nomination de Madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces

Considérant que la Zone de police souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale ;

Que, dans cet esprit, il importe que le conseil de police exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

Considérant que la prochaine assemblée générale de l'intercommunale du 13 décembre 2022 aura lieu à un moment où le conseil de police n'aura plus la possibilité de se réunir ;

Qu'il est, dès lors, urgent que ce point soit inscrit à l'ordre du jour de la présente séance conformément à l'article 25/2 de la LPI ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : de rajouter en urgence ce point à l'ordre du jour ;

Article 2 : d'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 13 décembre 2022 d'IMIO à savoir :

1. Présentation des nouveaux produits et services ;
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022 ;
3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023 ;
4. Nomination de Madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces

Article 3 : de transmettre la présente délibération au secrétariat de l'intercommunale IMIO

Levée de la séance à 19h00

Approuvé en séance du conseil de police du 24 janvier 2023

Par le Conseil,

Le Secrétaire,
G. COMBLEZ

Le Président,
V. PALERMO